

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





3 1 DEC. 2018

Greffe

N° d'entreprise : 716 383

022

Dénomination

(en entier): IN THE CITY

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privé à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 4460 Grâce-Hollogne, rue Saint-Exupéry, 17/13

Objet de l'acte: CONSTITUTION PAR VOIE DE SCISSION PARTIELLE - STATUTS -**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT.

Le vingt-neuf décembre.

En l'étude du notaire soussigné

Devant le Notaire Lionel DUBUISSON, Notaire résidant à Liège (deuxième canton), exerçant sa fonction au sein de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Catherine JADIN et Lionel DUBUISSON - Notaires Associés », ayant son siège social à 4000 Liège, rue Ernest Solvay 29A.

A COMPARU:

La société anonyme « COLOR SHOP », ayant son siège social à 4100 Seraing-Boncelles, Route du Condroz, 13D, numéro d'entreprise 0425.951.447. (RPM Liège-division Liège).

Société constituée sous la forme coopérative suivant les termes d'un acte sous seing privé daté du vingtquatre avril mille neuf cent quatre-vingt-quatre, publié aux annexes du Moniteur belge du treize juin suivant, sous le numéro 1957-14;

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises, savoir :

1)Suivant les termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société portant transformation de la société en société anonyme, reçu par le notaire Léon VAN BRABANT, à Liège, le dix-sept janvier mille neuf cent nonante-quatre, publié auxdites annexes du dix février suivant, sous le numéro 940210-106; à diverses autres reprises, et pour la dernière fois :

2)Suivant les termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société, reçu par le notaire Michel DUCHATEAU, à Liège, le quatre octobre deux mille cinq, publié aux dites annexes du trente novembre suivant sous le numéro 05171453.

Statuts inchangés depuis.

En cours de scission partielle mixte, par absorption et par constitution d'une société nouvelle.

lci représenté par Madame BRAILLON Charlotte, domiciliée à 4000 Liège, rue des Wallons, 150, agissant suivant les termes d'un mandat exprès accordé ci-avant par l'assemblée générale de ladite société dans le cadre du procès-verbal de ladite assemblée de ce jour, présentement suspendu en vue de la réalisation des

Laquelle comparante a préalablement exposé ce qui suit :

La comparante est notamment propriétaire d'une branche d'activité « Commerces de proximité en ville ».

Elle a déposé le projet de scission par absorption par la société en commandite par actions BELGO-LEO HOLDING (en abrégé et ci-après B.L.H.), à 4460 Grâce-Hollogne, Rue Saint-Exupéry, 13/17, de la branche d'activités « patrimoniale » et par création d'une société nouvelle SPRL IN THE CITY, au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, le seize novembre dernier publié aux annexes du Moniteur belge du 29 dito sous le numéro 18170760 pour la comparante et 18170761 pour B.L.H.

Ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la comparante, de ce jour, reçu par le notaire soussigné, dont la séance est présentement suspendue pour la réalisation de la scission partielle et en particulier du présent acte, ladite assemblée de la comparante a décidé de scinder partiellement ladite société comparante par la création d'une société nouvelle et par l'absorption par B.L.H., et par voie de conséquence de réduire l'activité, le patrimoine et le capital de ladite comparante.

Le présent acte a pour objet de réaliser la scission partielle de la comparante par constitution de la société privée à responsabilité limitée « IN THE CITY ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

(on omet)

Cela exposé, la comparante requiert ensuite le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

A ANTECEDENTS.

- 1) L'assemblée générale extraordinaire de la comparante, société scindée, a pris connaissance du projet de scission déposé et publié comme indiqué ci-avant, ainsi que des autres documents requis par la loi, plus d'un mois avant ce jour, étant entendu qu'il a été décidé, comme indiqué ci-avant, de se passer des rapports visés par les articles 745 et 746 du Code en vertu des dispositions de ces articles-mêmes, dans la mesure où les parts de la société bénéficiaire de la scission sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leur participation dans ladite société scindée.
- 2) L'assemblée générale extraordinaire de la société comparante a décidé ce jour la scission partielle mixte de celle-ci, par constitution d'une société nouvelle et par absorption (par la SCA B.L.H.) et l'exécution de cette scission partielle jusqu'à achèvement, notamment du point de vue patrimonial et comptable. De ce point de vue, Les éléments patrimoniaux composant la branche d'activité « Commerces de proximité en ville », sont transférés par voie de conséquence à la société privée à responsabilité limitée « IN THE CITY », sous la réserve qui sera précisée ci-après, suivant les règles de la continuité comptable de sorte que chaque élément est évalué pour la comptabilité de la société nouvelle à la valeur où elle figurait dans les comptes de la société scindée à la date de prise d'effet de la scission, soit au premier novembre deux mille dix-huit à zéro heure.
- 3) L'assemblée générale extraordinaire de la comparante, en cours mais suspendue le temps de la signature des présentes, a déjà décidé d'arrêter les dispositions suivantes figurant au projet de scission pour tenir lieu de clause de distinction et d'attribution supplétive entre les sociétés, scindée et bénéficiaire de la scission :
- « D'une façon générale, il est précisé que tous éléments, droits et engagements, tant actifs que passifs, non spécifiquement désignés ci-dessus en tant qu'apport à une des sociétés bénéficiaires de la scission, seront conservés par la société COLOR SHOP.

Dans le même sens, tous produits ou charges non spécifiquement afférents à un élément des apports faits à une des sociétés bénéficiaires, même constatés après le 31 octobre 2018, seront censés avoir été faits par ou engagés pour la société COLOR SHOP, et lui faire profit ou perte.

Il en sera de même pour tout litige, tant en demandant qu'en défendant.

A la date d'effet de la présente scission, c'est également la société COLOR SHOP qui supportera seule l'ensemble des frais, impôts (en ce compris l'impôt des sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'enregistrement) liés à la présente scission et liés au résultat antérieur de la société à scinder partiellement — et ce, à l'exception des émoluments du réviseur qui seront pris en charge par les sociétés bénéficiaires de la scission partielle sur base de la charge de travail dudit réviseur dans le cadre des apports respectifs.»

La comparante reconnaît que, conformément à l'article 744 du Code des sociétés, faute de pouvoir déterminer en vertu du projet de scission ou des présentes l'imputabilité d'une dette entre les sociétés bénéficiaires, chacune de celles-ci sera solidairement responsable.

- 4) En conformité au projet de scission partielle, l'assemblée générale extraordinaire de la comparante, société partiellement scindée, a décidé que les parts émises par la société bénéficiaire de la scission partielle, à constituer présentement, participeraient aux résultats de la société depuis la constitution, mais compte tenu de l'intégration comptable à la date premier novembre deux mille dix-huit, notamment des produits et des charges relatifs à la branche d'activités apportée (de même que les actions émises par la société absorbante en rémunération du transfert par voie de scission de la branche d'activités « patrimoniale ».
- 5) En conformité au projet de scission partielle, l'assemblée générale extraordinaire de la comparante, société scindée, a décidé que, la société ne comptant pas d'associé bénéficiant de droits spéciaux, il n'y avait pas lieu de réserver un traitement spécial à quiconque à cet égard.
- 6) En conformité au projet de scission, l'assemblée générale extraordinaire de la comparante, société scindée, a décidé de ne réserver aucun avantage aux administrateurs du chef de la scission.
- 7) En conformité au projet de scission, l'assemblée générale extraordinaire de la comparante, société scindée, a décidé que, se passant des rapports visés aux articles 745 et 746 du Code des sociétés, les rapports visés à l'article 444 du Code des sociétés sont requis.

B. CONSTITUTION

La comparante déclare ensuite constituer la société privée à responsabilité limitée « IN THE CITY » dans le cadre de sa scission partielle mixte, par absorption et par constitution de ladite société nouvelle.

Conformément aux dispositions de l'article 2,§4, du Codes des sociétés, la société aura la personnalité civile à compter du dépôt en vue de la publication de l'extrait des présentes au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège.

Capital social

Le capital social de la société est fixé à cent trente-quatre mille cinq cent septante-huit euros nonante eurocentimes (134.578,90€) à représenter par quatre cent soixante-neuf mille sept cent vingt-sept (469.727) parts sociales, toutes égales entre elles et sans désignation de valeur nominale, et à former par voie de scission partielle de la société anonyme « COLOR SHOP » par constitution de ladite société nouvelle et par absorption par la société B.L.H..

Transferts - Formation du patrimoine social (Apport en nature).

La comparante déclare procéder ici aux opérations de transferts consécutifs à la scission partielle, comprenant la détermination des éléments composant la branche d'activité, comme suit :

1. Formation des masses bilantaires sociales au premier novembre deux mille dix-huit.

La comparante déclare transférer par voie de scission partielle à la société tous les biens et droits dépendant de la branche d'activité « Commerces de proximité en ville » exercée et développé par elle.

L'apport est réalisé sur base de la situation active et passive résultant des comptes au trente et un octobre deux mille dix-huit.

1.1. Description des masses bilantaires comptables.

A l'Actif:

En Immobilisations corporelles:

- Sous la rubrique Terrains et constructions.
- Le terrain de Liège, Charles Magnette (Viager) pour trois mille trois cent nonante-cinq euros trente-deux eurocentimes (3.395,32), ainsi que les frais accessoires totalement amortis, et
- Le bâtiment Charles Magnette Droite pour cent septante-sept mille six cent quatre-vingt-huit euros vingt-sept eurocentimes (177.688,27), les frais accessoires, pour vingt-deux mille deux cent dix euros vingt-huit eurocentimes (22.210,28), et des travaux pour trois mille trois cent vingt et un euros douze eurocentimes (3.321,12), le tout amorti à hauteur de nonante-deux mille sept cent quinze euros soixante-neuf eurocentimes (92.715,69).

Sous la rubrique Autres immobilisations corporelles,

- Le terrain et le bâtiment Charles Magnette, Gauche, pour septante-sept mille quatre cent quatre euros trente-six eurocentimes (77.404,36)

Sous la rubrique Créances à un an au plus, Autres créances, Compte-courant LEONARD JM, pour mille sept cent nonante euros trois eurocentimes (1.790,03) et Compte-courant BLH, pour trois cent cinq mille huit cent six euros quatre-vingt-deux eurocentimes (305.806,82).

Sous la rubrique Comptes de régularisation, des Charges diverses à reporter, pour trois mille six cent cinquante trois euros vingt-deux eurocentimes (3.653,22)

Au passif:

Sous la rubrique Capital, Le Capital souscrit est fixé à cent trente-quatre mille cinq cent septante-huit euros nonante eurocentimes (134.578,90).

Sous la rubrique Réserves, la Réserve légale est fixée à douze mille cent douze euros dix eurocentimes (12.112,10), La Réserve immunisée est attribuée à hauteur de quarante-six mille neuf cents euros septante-deux eurocentimes (46.900,72€) attachée au remploi fait d'une plus-value sur réalisation d'immeuble.

Sous la rubrique Bériéfices reportés, le résultat des exercices antérieurs est attribué à hauteur de trentesept mille neuf cent nonante-six euros trois eurocentimes (37.996,03), tandis que le résultat de l'exercice en cours est attribué à la société à hauteur de cent quarante et un mille cinq quinze euros trente eurocentimes (141.115,30).

Sous la rubrique Provisions et impôts différés, sous-rubrique Provision pour risques et charges, Rente viagère Ch. Magnette, pour cent vingt-neuf mille cent cinquante-neuf euros soixante et un eurocentimes (129.159,61) et des Impôts différés (sur plus value immobilisation corporelle) pour deux cent quinze euros cinquante-trois eurocentimes (215,53).

Sous la Rubrique Dettes à un an au plus, des Dettes commerciales, Fournisseurs, pour deux cent trentetrois euros vingt-six eurocentimes (233,26) et Soldes créditeurs des comptes clients, pour deuxs cent quatre euros et un eurocentime (204,01).

Sous la rubrique Comptes de régularisation, Charges diverses à imputer, trente-huit euros vingt-sept eurocentimes (38,27).

Le total du passif s'élève donc désormais à cinq cent deux mille cinq cent cinquante-trois euros septantetrois eurocentimes (502.553,73).

N.B.: Le capital de la société résulte d'une fraction du capital de la société scindée, formée par le quotient, appliqué au capital de la scindée, des fonds propres transférés par voie de scission (attachés à la branche transférée) par les fonds propres de la société avant scission Cette fraction du capital de la société scindée détermine le montant du capital de la société. Les autres fonds propres transférés résultent du même quotient.

Les Terrains et constructions sont formés des biens immobiliers suivants, dont il convient de publier le transfert aux registres hypothécaires :

Description des biens

VILLE DE LIEGE - première division - LIEGE

Dans un immeuble à appartements multiples dénommé « RESIDENCE DOR », sis rue Charles Magnette, 19/21, édifié sur un terrain cadastré selon demier titre de propriété transcrit, section A riuméro 1561 C pour une superficie de cent nonante neuf mètres carrés :

- 1/ LA NUE-PROPRIETE du lot 01 savoir le rez-de-chaussée à gauche, en regardant la façade de l'immeuble de gauche à droit, comprenant :
 - En propriété privative et exclusive : une surface commerciale, une petite réserve et un WC;
- En copropriété et indivision forcée : trois cent trente-deux / deux mille neuf cent nonante-neuvièmes (332/2.999èmes) des parties communes gériérales à l'immeuble.

Tel que ce bien est repris, selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section A numéro 1561CP0017 ENTITE PRIV.#CO.REZ/GH/ pour un revenu cadastral de trois mille nonante-huit (3.098) euros.

- 2/ LA PLEINE PROPRIETE du lot 2 (deux) savoir le rez-de-chaussée à droite en regardant la façade de l'immeuble de gauche à droite, comprenant :
- En propriété privative et exclusive : une surface commerciale, une grande réserve avec coin cuisine et un WC ; une cave numérotée C1 au sous-sol ;
- En copropriété et indivision forcée : trois cent trente-deux / deux mille neuf cent nonante neuvièmes (332,2,999èmes) des parties communes générales de l'immeuble.

Tel que ce bien est repris, selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section A numéro 1561CP0018 ENTITE PRIV.#CO.REZ/DR/C1 pour un revenu cadastral de quatre mille quatre cent quatre-vingt-six (4.486) euros.

Tels que ces biens sont plus amplement décrits à l'acte de base de l'immeuble dressé par Maître WISER André, alors Notaire à Liège en date du sept juin mil neuf cent nonante-neuf, transcrit au premier bureau des hypothèques de Liège le vingt-sept juillet suivant volume 6502 numéro 16 et à l'acte de base modificatif dressé par ledit Notaire WISER, le treize octobre deux mil trois, transcrit au premier bureau des hypothèques de Liège le vingt-neuf octobre suivant, dépôt 35-T-29/10/2003-07803.

Origine de propriété (on omet)

Situation hypothécaire. (on omet)

Urbanisme (on omet)

Assainissement du sol (on omet)

Copropriété (on omet)

Conditions spéciales - Servitudes (on omet)

1.2. Evaluation de l'apport en nature.

La comparante constate que les biens et droits formant la branche d'activité « Commerce de proximité en ville » objet du transfert par voie de scission partielle sont susceptibles d'évaluation économique et qu'ils doivent être évalués à leur « valeur comptable », dans le cadre de l'application des articles 78, 80 et 80bis de l'Arrêté royal du trente janvier deux mille un, portant exécution du Code des sociétés.

Les valeurs ci-avant indiquées s'imposent donc dans le cadre de la scission.

2. Emission des actions par l'effet de la scission.

La comparante décide, en exécution de la décision arrêtée par son assemblée générale extraordinaire de ce jour, actuellement suspendue, de rémunérer le transfert de la branche d'activité conformément au projet de scission par l'émission de quatre cent soixante-neuf mille sept cent vingt-sept (469.727) parts sociales dans la société bénéficiaire, en application du rapport d'échange proposé d'une (1) part sociale de la société bénéficiaire de la scission partielle pour une (1) action de la société scindée, à attribuer aux actionnaires de la comparante à raison de leur participation dans le capital de celle-ci.

3. Conditions de l'apport en nature.

Le transfert sus-décrit est soumis aux conditions suivantes.

- 1° Propriété et jouissance. La société acquiert ces biens, droits, obligations et dettes au jour où la personnalité juridique lui est accordée. Néanmoins, le transfert se fait à la valeur que les biens, droits et obligations, transférés avaient au premier novembre deux mille dix-huit, étant entendu que les opérations consécutives ont été effectuées par la comparante fondatrice pour compte de la société en formation.
- 2° Le transfert s'étend à ce qui est décrit ci-dessus, sous réserve de la clause de répartition reproduite sub A., 3).
- 3° La société supportera tous impôts, contributions, taxes, cotisations, primes d'assurances et autres charges à compter du premier novembre deux mille dix-huit.
- 4° la société exécutera tous engagements, contrats, commandes et autres dettes de la société scindée relatives à l'activité de la branche d'activité.
- 5° Les statuts de la société bénéficiaire de la scission ne comprennent aucune clause restreignant l'accès des actionnaires de la comparante, société partiellement scindée, à la qualité d'associés de la société bénéficiaire de la scission.
 - 4. Rapports spéciaux.

La comparante a établi le rapport prescrit par l'article 444 du Code des sociétés et sollicité du réviseur d'entreprises, la société civile à forme de SPRL « Pascal CELEN, Réviseur d'entreprises », représentée par son gérant, Monsieur Pascal CELEN, Réviseur d'entreprises, le rapport requis par l'article 444, du Code des sociétés, rapport concluant comme suit :

« CONCLUSIONS

Les apports en nature effectués en constitution de la SPRL IN THE CITY se composent d'un ensemble d'éléments d'actif et passifs issus de la scission partielle de la SA COLOR SHOP (BE 0425.951.447), conformément au projet de scission déposé le 16 novembre 2018 au greffe du tribunal, publié aux annexes du Moniteur belge le 29 novembre 2018 sous le numéro 18170760.

Ces apports en nature, plus amplement décrits dans le présent rapport, sont effectués avec effet comptable au 1er novembre 2018 et sont valorisés à un montant net de 372.703,05 EUR.

En conclusion de nos travaux de contrôle effectués sur base des normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature, nous sommes d'avis que :

- 1. la description des apports en constitution de la SPRL IN THE CITY répond à suffisance à des conditions normales de précision et de clarté ;
- 2. la rémunération attribuée en contrepartie des apports consistera en la création de 469.727 parts sociales sans désignation de valeur nominale qui seront réparties entre les actionnaires de la SA COLOR SHOP proportionnellement à leur participation dans le capital de la société partiellement scindée, à savoir 1 nouvelle part de la SPRL IN THE CITY pour 1 action de la SA COLOR SHOP qui seront remises aux actionnaires suivants:
 - La SCA BELGO-LEO HOLDING

469.527 actions

Monsieur Daniel LEONARD

100 actions

• La SCA MEWISSEN INVEST LEISURE ESTATE 100 actions

TOTAL: 469.727 actions

Au terme de cette opération, le capital social initial de la société SPRL IN THE CITY s'élèvera donc à 134.578,90 EUR et sera représenté par 469.727 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Les rapports visés aux articles 745 et 746 du Code des Sociétés ne doivent pas être établis étant donné que les actions de la nouvelle société, la SPRL IN THE CITY, sont attribuées aux actionnaires de la société scindée, la SA COLOR SHOP, proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette dernière.

Nous croyons enfin utile de rappeler que les fondateurs sont responsables de l'évaluation des parts apportées ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature. Notre mission porte sur la description de l'apport en nature, sur l'appréciation de son évaluation et sur la mention de la rémunération attribuée en contrepartie ; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Liège, le 12 décembre 2018

ScPRL VPC.

Reviseurs d'Entreprises

Représentée par

Pascal CELEN

Gérant »

Ce rapport, ainsi que le rapport du fondateur, ne sera pas annexé au présent acte mais déposé en même temps que l'expédition des présentes au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège.

5. Réalisation de l'opération.

La comparante déclare confirmer sa volonté d'apporter les biens sus-décrits pour les valeurs susdéterminées et moyennant la rémunération sus-indiquée, en faveur de ses actionnaires par voie de sa scission et de voir se poursuivre dans le cadre de la présente société la branche d'activité exercée par elle jusqu'à ce jour.

Constatation de la formation du capital.

La comparante déclare et reconnaît que :

- a) Le capital social de cent trente-quatre mille cinq cent septante-huit euros nonante eurocentimes (134.578,90) est celui qui résulte de la scission partielle mixte de la société anonyme COLOR SHOP, étant la comparante, notamment par voie de constitution la société IN THE CITY.
- b) Chacune des quatre cent soixante-neuf mille sept cent vingt-sept (469.727) parts sociales émises est libérée en ce sens qu'aucune d'elle ne doit plus faire l'objet d'un appel de fonds et est attribuée, par voie de scission, aux actionnaires de la comparante en contrepartie du transfert de la branche d'activité susdite, à raison d'une (1) action dans la société scindée pour une (1) action dans chaque société nouvelle, dont celle ici constituée.

DECLARATION DU NOTAIRE

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la société, et ce en vertu des dispositions de l'article 752 du Code des sociétés.

C. STATUTS.

La constitution de la société étant établie, les statuts de celle-ci

Sont arrêtés comme suit :

TITRE I. FORME DENOMINATION SIEGE OBJET DUREE.

Article 1. Forme et dénomination.

La société est une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « IN THE CITY ».

(on omet)

Article 2. Siège.

A la constitution, le siège social est établi à 4460 Grâce-Hollogne, Rue Saint Exupéry, 17/13.

La gérance a le pouvoir de transférer seule ce siège social sans autre formalité que la simple publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal constatant ce transfert. Ce faisant, elle est habilitée de surcroît à modifier elle-même ou à requérir d'un notaire la modification du présent article pour tenir compte de tel transfert.

La société peut, en outre, établir des sièges administratifs et d'exploitation, succursales, agences, dépôts et comptoirs, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

- 1. la constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine immobilier, et pour ce faire, l'aliénation, l'acquisition, le lotissement, la location de tout bien ou droit réel immobilier.
- 2. l'entreprise générale de construction et de transformation, d'aménagement, de désaffectation d'immeuble bâtis ou à bâtir.
- 3. L'exploitation de tous établissements ou entreprises, commerciaux ou financiers, dans les immeubles qu'elle tiendra, en propriété ou autrement.
- 4. la constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine mobilier, en ce compris la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par voie d'achat, de souscription, d'échange ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, d'actions, d'obligations, de bons et de valeurs mobilières de toutes espèces.

- 5. la participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'apport de tout concours sous la forme jugée la plus appropriée, prêts, financement, garanties, participation au capital, etc.
- 6. toute activité, sous forme de mandat ou d'entreprise, de gestion, d'administration, de liquidation, de direction et d'organisation. Elle pourra assurer la gestion journalière et la représentation dans les opérations relevant de cette gestion, des affaires.
- 7. toute participation à l'administration, à l'assistance, juridique et financier des sociétés et entreprises dans lesquelles elle est intéressée.

Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, immobilières ou non, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Article 4. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts, sous réserve de l'application de dispositions légales spécifiques. Elle n'est pas dissoute par la mort, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs associés.

TITRE II. CAPITAL - PARTS SOCIALES.

Article 5. Capital.

Le capital s'élève à cent trente-quatre mille cinq cent septante huit euros nonante eurocentimes (134.578,90). Le capital est représenté par quatre cent soixante-neuf mille sept cent vingt-sept (469.727) parts sociales sans désignation de valeur nominale, toutes égales entre elles, représentant chacune une portion identique de l'avoir social.

Il ne peut être modifié que par décision de l'assemblée générale délibérant dans le respect des règles générales établies pour la modification des statuts et des règles spécifiques à la matière des modifications du capital.

Article 6. Historique.

A la constitution par voie de scission partielle de la SA COLOR SHOP, le capital était souscrit et entièrement libéré par le transfert, par voie de scission, de la branche d'activités « commerces de proximité de centre-ville ».

Article 7. Droits et obligations attachés aux parts.

Chaque part sociale donne à son titulaire un droit égal dans la répartition des bénéfices et du produit de la liquidation ainsi que de vote.

Le titulaire de parts sociales et/ou de droits relatifs à celles-ci est soumis aux dispositions des statuts et aux résolutions régulièrement arrêtées par l'assemblée générale des associés.

Les droits et obligations attachés à une part suivent celle-ci en quelque main qu'elle passe.

Les héritiers et légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se référer aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale, et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

Article 8. Parts sociales.

1. Les parts sociales sont nominatives. Elles portent chacune un numéro d'ordre.

(on omet)

Article 9. Cession et transmission des parts.

Au sens des présents statuts, est assimilé à un transfert de parts un transfert de droits de souscription préférentielle attachés à des parts, à l'occasion d'une augmentation de capital à laquelle le titulaire de ces parts ne désire pas participer. Est également assimilé à un transfert de parts toute opération ayant pour effet un transfert de parts.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci est libre de transférer tout ou partie de ses parts à qui il l'entend, dans le respect des éventuelles conditions d'admission. Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société, les parts de celui-ci étant dévolues à sa succession ou suivant sa volonté valablement exprimée.

Si la société compte plusieurs associés, tout transfert est subordonné à un droit de préemption (ou à une option d'achat), et, faute pour les associés concernés d'exercer leur droit de préemption (ou leur option d'achat) sur toutes les parts à transférer, à l'agrément par les associés autres que le propriétaire des parts, de l'attributaire pressenti.

Au sens des présents statuts, on entend par :

- droit de préemption, le droit accordé aux associés autres que le cédant d'acquérir les parts cédées par convention à un tiers, par préférence à ce tiers, pour le prix convenu avec ce dernier ;
- option d'achat, lorsque le droit de préemption n'est pas susceptible d'être exercé faute de prix déterminable ou de convention de cession, le droit accordé aux associés autres que le titulaire actuel d'acquèrir les parts destinées à un tiers, par préférence à ce tiers, moyennant un prix à déterminer suivant les règles ciaprès.

La cession des parts entre vifs et la transmission pour cause de mort sont soumises au même droit de préemption (ou à la même option d'achat), et à défaut d'exercice total de ce droit, au même agrément si elles ont lieu au profit d'un associé, du conjoint ou d'un descendant ou ascendant en ligne directe d'un associé, qui remplirait les éventuelles conditions d'admission.

A. Droit de préemption ou option d'achat.

La procédure est la suivante. L'associé désireux de transférer tout ou partie de ses parts, qui dispose d'une offre pour celles-ci, doit en informer la gérance par lettre recommandée en indiquant :

- Le nombre et les numéros des parts dont le transfert est proposé;
- L'identité précise de l'attributaire proposé ;
- Les conditions du transfert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance transmet la demande aux autres associés par lettres recommandées

Le droit de préemption, ou l'option d'achat, s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chaque associé qui désire exercer son droit de préemption ou lever son option d'achat. Le défaut d'exercice total par un associé de son droit accroît proportionnellement celui des autres. En aucun cas, les parts ne sont fractionnées ; si le nombre de parts à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre des parts pour lequel s'exerce effectivement le droit de préemption, à défaut d'accord entre les intéressés, les parts formant « rompu » sont attribuées par tirage au sort, par les soins de la gérance.

L'associé qui entend exercer son droit de préemption, doit à peine de déchéance, en informer la gérance par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la lettre l'avisant de la proposition de transfert.

Le prix d'achat dans le cadre de l'exercice du droit de préemption est celui fixé de commun accord entre le titulaire des parts et l'attributaire pressenti, sous réserve de la vérification de la sincérité de l'opération, notamment par évaluation de la participation par les soins d'un homme de l'art, et par vérification du crédit, de l'origine des fonds et de la motivation dudit attributaire pressenti. Si la sincérité de l'opération est mise en cause pour des motifs raisonnables ou si le prix n'est pas déterminable, et que le droit des associés autres que le titulaire des parts concernées consiste en une option d'achat, le prix d'exercice de cette option est fixé à la valeur intrinsèque (valeur comptable corrigée des différents postes du bilan, après calcul de l'impact fiscal éventuel des corrections) des parts sociales, telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le prix de rachat est payable au plus tard dans l'année de l'introduction de la procédure de cession. Le dividende de l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, revient à l'attributaire des parts.

Les formalités ci-dessus s'appliquent également en cas de transmission pour cause de mort. Les associés survivants doivent, dans les quinze jours de la notification par la gérance de l'identité de la ou des personnes désignées pour recueillir les parts du défunt, informer la gérance de leur intention d'exercer leur option d'achat ; passé ce délai, ils sont réputés renoncer à cette option.

Si toutes les parts du cédant ne sont pas acquises par l'effet de l'exercice, selon le oas, du droit de préemption ou de l'option, ce droit, ou cette option, est caduc. Le gérant ou un fondé de pouvoir en informe tous les associés dans les huit jours de l'expiration du délai de quinze jours fixé ci-dessus. Le propriétaire des parts est alors libre de transférer celles-ci à l'attributaire pressenti si celui-ci est agréé par les autres associés à l'issue de la procédure que voici.

B. Agrément.

Les associés, informés comme cela est précisé ci-avant, de la caducité du droit de préemption ou de l'option d'achat, disposent d'un délai de quinze jours pour répondre, par lettre recommandée, à la proposition d'agrément de l'attributaire pressenti. Le défaut de réponse dans le délai est tenu pour un accord sur le transfert.

L'agrément n'est acquis que s'il réunit les suffrages d'au moins la moitié des associés possédant ensemble au moins trois quarts du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

La gérance notifie au propriétaire des parts concernées dans les cinq jours de l'expiration de ce dernier délai le résultat de la consultation des associés.

Article 10. Refus d'agrément d'une cession entre vifs.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est discrétionnaire et ne donne lieu à aucun recours.

Article 11. Refus d'agrément d'une transmission à des héritiers ou légataires de parts.

Les héritiers ou légataires qui ne peuvent devenir associés suite à un refus d'agrément ont seulement droit à la contrevaleur des parts transmises telle qu'elle résulte de l'article 9 en cas d'option d'achat.

La demande est adressée à la gérance par lettre recommandée. Une copie de cette demande est adressée aux autres associés par lettre recommandée également.

Si le rachat n'est pas effectué dans les trois mois de la demande en bonne et due forme présentée par les héritiers ou légataires, ceux-ci sont en droit de demander la dissolution de la société.

Le dividende de l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, est acquis à l'attributaire définitif.

Article 12. Obligations.

(on omet)

TITRE III. GESTION CONTROLE.

Article 13. Gérance.

Jusqu'à la mise en liquidation, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et/ou désignés dans les statuts.

(on omet)

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, tout gérant est nommé pour une période indéterminée.

Le gérant qui a été désigné par les fondateurs à la constitution en dehors des statuts, ou après, autrement que par une modification des statuts, est révocable ad nutum par l'assemblée générale.

Le gérant nommé dans les statuts à la constitution ou par une assemblée générale extraordinaire et qualifié de ce fait de gérant statutaire n'est quant à lui révocable que pour motif grave, par une assemblée générale extraordinaire des associés délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts, ou, moyennant l'accord de l'intéressé, à l'unanimité des voix attachées à l'ensemble des parts émises. Les

tribunaux sont compétents pour apprécier la gravité du motif invoqué par l'assemblée générale pour la révocation.

A la constitution, la société ne compte aucun gérant statutaire, au sens de la loi.

En qualité d'organe, le ou les gérants, agissant individuellement ou non, sont aussi invariablement qualifiés de « la gérance » dans les présents statuts.

Article 14. Vacance.

(on omet)

Article 15. Collège de gérance.

- 1. Si l'assemblée désigne plus de deux gérants, ceux-ci doivent former un collège de gérance, dans la mesure où un gérant au moins le demande.
- 2. Les gérants désignent alors un président. Celui-ci préside la ou les réunions concernées. En l'absence du président lors d'une réunion dûment convoquée, le membre présent le plus âgé du collège remplace le président jusqu'à son retour. Si le collège est formé pour plus d'une réunion, le président convoque les membres du collège chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un gérant au moins le demande
- 3. Le collège ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des gérants est présente ou représentée. Les gérants empêchés peuvent mandater un de leurs pairs par tout écrit préparé à cet effet sans ambiguïté sur la nature du document. Faute pour le collège de réunir un nombre suffisant de gérants pour délibérer suite à une convocation, une nouvelle convocation est refaite dans les trente jours qui suivent la date de la réunion non en nombre, et le collège réuni pour la deuxième fois pourra délibérer quel que soit le nombre des gérants absents, pourvu que deux gérants soient présents. Les décisions du collège sont prises à la majorité simple des voix. Le président du collège a une voix prépondérante en cas de parité des votes.

Le collège peut aussi valablement arrêter toute décision par déclaration écrite datée et signée par chacun des gérants, lorsque la loi ne l'interdit pas.

4. Les décisions arrêtées par le collège de gérance sont consignées sur des procès-verbaux signés par les gérants présents et réunis dans un ordre chronologique.

Article 16. Pouvoirs de la gérance.

Le ou les gérants sont investis chacun des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui intéressent la société, parmi ceux qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Article 17. Signatures - Représentation générale.

Tous les actes engageant la société avant la mise en liquidation de celle-ci, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par un gérant.

Le ou les gérants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation quelconque dans le cadre de la représentation générale instituée par le présent article.

La même représentation de la société est valable en justice et dans toute procédure, même arbitrale. La signature d'un gérant, au nom et pour compte de la société, doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention de cette qualité. Il en va de même de tous autres envois et documents émis par un gérant au nom de la société, même s'ils ne sont pas formellement signés.

Article 18. Délégation de pouvoirs.

Chaque gérant peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, telle partie limitée de ses pouvoirs qu'il détermine, pour la durée qu'il fixe.

Article 19. Contrôle.

(on omet)

Article 20. Rémunérations des gérants et autres.

Le mandat de gérant est exclusivement gratuit jusqu'à décision expresse contraire des associés.

TITRE IV. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES ET ASSEMBLEES GENERALES.

Article 21. Décisions collectives des associés - Assemblée générale.

Les associés disposent collectivement des pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société dans les matières ressortissant à la compétence de l'assemblée générale. Ils peuvent arrêter ces décisions collectives à l'occasion d'une délibération collégiale au sein de ladite assemblée générale, organe naturel d'expression de leur volonté ou, selon le cas, par écrit, à l'unanimité des associés.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente donc l'universalité des associés. Sauf exception légale, les décisions de l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

Si la société ne compte qu'un associé, il exerce seul le pouvoir dévolu à l'assemblée générale. Il ne peut déléguer ce pouvoir.

Article 22. Ordre du jour de l'assemblée générale.

(or omet)

Article 23. Réunions de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit ordinairement chaque année le deuxième lundi de juin à dix heures au siège social. Cette réunion est appelée l'assemblée générale ordinaire. Si le jour désigné est un jour férié légal, la réunion de l'assemblée est tenue le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

(on om En dehors de cette réunion ordinaire, l'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige ou sur demande d'associés représentant le cinquième du capital ou demandant la désignation d'un commissaire. Ces réunions sont qualifiées d'assemblées générales extraordinaires. Ces réunions extraordinaires se tiennent au siège social à défaut d'indication contraire précisée dans la convocation.

Article 24. Convocations de l'assemblée générale.

(on omet)

Article 25. Admission à l'assemblée générale.

Sont admis à toute réunion de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, les associés et obligataires inscrits dans les registres de parts ou d'obligations trois jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, sans autre formalité, de même que les personnes représentant ceux-ci en application de l'article 26, et que les autres personnes convoquées, moyennant, le cas échéant, le respect des formalités requises.

Article 26. Représentation des associés à l'assemblée générale.

- 1. Tout associé peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même associé, gérant ou liquidateur de la société ou qu'il soit représentant d'un associé personne morale et que le droit de participer aux votes de l'assemblée n'ait pas été personnellement retiré à la personne pressentie comme mandataire. La personne qui convoque peut arrêter la formule de procuration.
- 2. Les mineurs et les interdits peuvent être représentés par leurs représentants légaux, les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires, ou par un mandataire de leur choix.
- 3. Les copropriétaires, l'usufruitier et le nu-propriétaire, sous réserve de ce qui suit, doivent respectivement voter de manière concordante ou se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

En cas de désaccord entre les copropriétaires prétendant au vote, le droit de vote afférent à la ou les parts indivises sera suspendu.

Sauf convention particulière dûment notifiée à la société, le nu-propriétaire de titres est valablement représenté à l'égard de la société par l'usufruitier dans la mesure où ce dernier remplit les éventuelles conditions d'admission.

Par dérogation au paragraphe qui précède, l'usufruitier ne pourra, sans pouvoir du nu-propriétaire, prendre part, pour les titres grevés du droit d'usufruit, à aucun vote ou décision écrite unanime sur un des points suivants :

-Modification de l'objet social, transformation de la société, scission, fusion,

-Apport de branche d'activité ou d'universalité, augmentation du capital ou réduction de ce dernier par remboursement et/ou par compensation de pertes,

-Distribution de réserves ainsi que de bénéfices reportés, ces derniers seulement dans la mesure où ils ne proviennent pas de l'activité de la société entre la naissance et l'extinction du droit d'usufruit, ainsi que

-Toute opération de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits sociaux ou à la valeur des titres

Il ne pourra non plus souscrire à une émission de parts, sauf par incorporation de bénéfices reportés afférents à la période de l'usufruit.

A défaut d'accord pour telle représentation, ou dans les cas ou le représentant est sans pouvoir, le droit de vote afférent à la ou aux parts concernées est suspendu.

- 4. La gérance peut autoriser la représentation de tout associé par un tiers à la société. Cette autorisation sera inscrite sur la convocation ou dans la formule de procuration jointe à celle-ci. La procuration indique dans ce cas le sens du vote du mandant.
- 5. Pour être admise, la procuration doit être déposée au siège social, à défaut d'autre lieu indiqué dans la convocation, au moins trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Article 27. Bureau de l'assemblée générale.

(on omet)

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à toute part sociale partiellement libérée, en libération de laquelle la gérance a dûment appelé des fonds ou pour laquelle un versement est dû en vertu d'une convention ou d'un procès-verbal de l'assemblée, est suspendu à partir du terme de l'exigibilité du paiement jusqu'au versement complet des fonds appelés ou dus.

Article 29. Organisation des votes Liste de présence.

Une liste de présences indiquant le nom des associés et le nombre des voix attachées aux parts dont ils se prévalent est établie. Si la liste n'est pas dressée dans le corps du procès-verbal, elle est annexée à celui-ci.

Si cette liste est constituée sur un document annexe, chaque personne présente, associé, obligataire, titulaire de certificat émis en collaboration avec la société, commissaire, gérant et mandataire, signe en regard de son nom ou de celui de son mandant, avant d'entrer en séance. Si la liste est établie dans le corps du procès-verbal, les intéressés peuvent se contenter de signer le procès-verbal suivant les règles prévues à cette fin dans les présents statuts.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou dans les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts pour lesquelles il est pris part au vote, à la majorité des voix.

Lorsqu'il s'agit de nommer, de mettre en cause ou de révoquer une personne, le vote se fait par scrutin secret, et par main levée ou par appel nominal pour les autres votes, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix. Le vote par correspondance est autorisé, par consultation ou autrement, sur des formulaires indiquant l'identité du votant, précisant le vote de ce dernier en regard de chaque proposition à l'ordre du jour de manière à éviter toute ambiguîté d'interprétation du sens du vote. La société devra disposer de ces formulaires trois jours avant la réunion, ainsi que des informations nécessaires pour joindre le votant en cas de problème ou de doutes sur le sens d'un vote ainsi émis.

Article 30. Prorogation - Report.

Toute réunion de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par la gérance.

Cette prorogation annule toute décision prise, sauf celles que la gérance aura exclues de la prorogation.

La gérance peut éventuellement ajouter des points à l'ordre du jour dans la convocation à la réunion appelée à statuer définitivement.

L'assemblée peut de surcroît décider elle-même d'ajourner une réunion, ou l'examen de certains points figurant à l'ordre du jour, pour régler tout problème ou différend si elle estime cet ajournement nécessaire à la poursuite de l'examen d'un point de l'ordre du jour dans des conditions convenables.

Article 31. Décisions collectives par écrit hors assemblée.

Le recours au procédé des décisions prises par tous les titulaires de droits de vote par la voie écrite dispense ceux-ci, ainsi que la gérance, de toutes les formalités légales et statutaires liées à la tenue de l'assemblée générale.

Ces décisions sont portées à la connaissance des personnes que la loi ou les statuts requièrent de convoquer à une assemblée générale dans la forme même des convocations que celles-ci sont en droit d'attendre.

Article 32. Procès-verbaux et décisions écrites, individuelles ou collectives.

(on omet)

Les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, des décisions de l'associé unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale en qualité d'organe et des décisions collectives unanimes écrites, à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE V. ANNEE ET ECRITURES SOCIALES - BILAN - REPARTITION.

Article 33. Année sociale.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année sauf le premier exercice et celui au cours duquel la dissolution anticipée est décidée.

Article 34. Ecritures sociales.

(on omet)

Article 35. Répartition des bénéfices.

Sur le bénéfice net, déterminé conformément à la loi, il est prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/¬dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance, dans le respect de l'égalité des associés.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par la gérance.

TITRE VI. DISSOLUTION LIQUIDATION.

Article 36. Dissolution.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera effectuée par la gérance alors en exercice suivant les règles ci-après établies, à moins que l'assemblée générale ne nomme elle-même un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments, et qu'elle ne fixe le mode de liquidation. (on omet)

La dissolution décharge de plein droit les organes sociaux élus et les mandataires de ceux-ci de leurs fonctions.

Si plus de deux personnes sont nommées liquidatrices, celles-ci forment un collège dont les modes de délibération sont ceux du collège de gérance.

Dans les six mois de la mise en liquidation, la gérance soumet à l'approbation de l'assemblée en intelligence avec le ou les liquidateurs les comptes annuels de l'exercice clos par la mise en liquidation et organisent un vote sur la décharge des gérants et des commissaires éventuels pour l'exécution de leur mandat au cours du dernier exercice social.

Le ou les liquidateurs disposent, sauf refus exprès de l'assemblée générale, de tous pouvoirs d'accomplir sans autorisation supplémentaire de celle-ci tous les actes visés aux articles 186, 187 et 188 du Code des sociétés.

(on omet)

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, et constitution des provisions requises, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans la même proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts. Le ou les liquidateurs peuvent aussi, conformément aux desiderata des associés, remettre à ceux-ci tout ou partie du solde de l'actif en nature, à charge pour eux de se répartir ces biens à raison de leurs droits, au besoin moyennant soultes.

(on omet)

Article 37. Pouvoirs durant la liquidation.

(on omet)

TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 38. Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, titulaire ou émetteur de certificat, obligataire, gérant, administrateur, commissaire éventuel, directeur, liquidateur fait élection de domicile subsidiaire au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites en cas de domicile inconnu.

Article 39. Droit commun.

Réservé au Moñiteur belge

Les rapports de droit concernant la société qui ne sont pas ou ne seraient plus valablement réglés par les présents statuts seront réglés par les dispositions légales. Les clauses qui seraient ou deviendraient contraires au texte légal seront censées non écrites.

- D. DISPOSITIONS TRANSITOIRES
- 1. Frais. (on omet)
- 2. Décisions transitoires.
- a. De désigner pour gérants :
- Monsieur LEONARD Nicolas, Joëlle, Pierre, né à Liège, le vingt-six mars mille neuf cent quatre-vingt-un, Numéro national : (on omet), domicilié à 4020 Liège, Rue des Fories, 1/081,
- Monsieur LEONARD Jean-Marie, Edmond, Pierre Ghislain, divorcé, né à Namur le quatorze avril mille neuf cent cinquante-deux (numéro national : (on omet)), domicilié à 4020 Liège, Rue des Fories, 1/081 ;

Lesquels exerceront la fonction et le mandat pour une durée indéterminée à compter de l'acquisition de la personnalité morale par la société. Ils exerceront ce mandat à titre gratuit.

b. Qu'exceptionnellement le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition de la personnalité morale pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-neuf, la scission ayant pris effet du point de vue comptable au premier novembre deux mille dix-huit, et les opérations afférentes à la branche d'activités poursuivie dans le cadre de la société ayant fait profit ou charges pour la société depuis cette date.

En conséquence, la première assemblée générale ordinaire se réunira le deuxième lundi de juin deux mille vingt à dix heures.

- c. Ne pas nommer de commissaire. Chaque actionnaire aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.
- d. que les gérants désignés disposeront, suivant les règles de représentation fixées aux statuts qui précèdent, jusqu'à l'acquisition de la personnalité civile des pouvoirs nécessaires à la mise en route de la société, dans la mesure de ce qui est possible à ce moment, ainsi que d'accomplir tous autres actes conservatoires pour la société.
 - 3. Déclarations finales.

Enregistrement : Article 203 du code des droits d'enregistrement. Le notaire soussigné a donné lecture à la comparante, qui le reconnait, de l'article deux cent trois, alinéa premier, du code des droits d'enregistrement.

La comparante déclare de surcroît :

- a) que la société a son siège social et son siège de direction effective en Belgique, état membre de l'Union européenne, ainsi que la société scindée ;
- b) que la présente scission est entièrement et exclusivement rémunérée par des parts émises par la société (bénéficiaire) en contrepartie de l'apport des branches d'activité de la société scindée, sans versement de soulte :
- c) que la présente opération constitue une scission entièrement réalisée dans le cadre et sous le régime des dispositions du Code des sociétés, singulièrement les articles 673, 674, 682, et 742 à 757 de ce Code ;
- d) que l'ensemble des biens et droits apportés à la société bénéficiaire constitue une branche d'activité au sens de l'article 117 du code des droits d'enregistrement, et que ladite branche, telle que décrite ci-dessus, ne compte aucun passif exigible.

Autres déclarations fiscales : immunisation.

La comparante décide de soumettre la présente opération de scission par création d'une société nouvelle et par absorption (scission mixte) à toutes les dispositions traduisant la neutralité fiscale de l'opération, singulièrement les articles 117 et 120 du code des droits d'enregistrement, des articles 11 et 18,§3, du code de la T.V.A., s'il échet, et de l'article 211, §1er, du Code des impôts sur le revenu de mille neuf cent nonante-deux et déclare que les conditions d'application de ces dispositions sont remplies pour la neutralité fiscale de l'opération.

Hypothèques : L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office en vertu des présentes pour quelque cause que ce soit ainsi que de transcrire les éventuelles annexes au présent acte.

Droit d'écriture : Un droit d'écriture égal à nonante-cinq euros est perçu à l'occasion du présent acte.

Dont acte a été dressé à Liège, en l'étude du notaire soussigné.

La comparante a reconnu avoir pris connaissance du texte dudit acte antérieurement à ce jour, le délai à elle accordé lui ayant été suffisant pour examiner utilement le projet.

Lecture intégrale commentée faite, la comparante a signé avec le Notaire.

(Suivent les signatures)

Déposé en même temps : expédition de l'acte, rapport du fondateur et rapport du réviseur.

Extrait conforme Lionel DUBUISSON Notaire à Liège

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).